

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/061

portant mise à disposition du public du dossier déposé par la Société BIOGAZ MEAUX
aux fins d'être autorisée à porter à la capacité de traitement de l'installation de méthanisation
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers et à épandre les
digestats produits par cette installation sur des terres agricoles

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la preuve de dépôt n° 2014/DRIEE/UT77/047 du 02 avril 2016 délivrée à la Société BIOGAZ MEAUX dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et n° 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, hameau de Rutel,

Vu la demande présentée le 25 avril 2019 par la Société BIOGAZ MEAUX, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, hameau de Rutel, et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles,

Vu la décision préfectorale n° 2019/31/DCSE/BPE/IC du 28 mai 2019 dispensant la Société BIOGAZ MEAUX de réaliser d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Vu le rapport n° E/2019-0427 du 15 juillet 2019 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la Société BIOGAZ MEAUX,

Considérant que le projet consiste notamment en :

- la construction de deux silos de stockage des matières entrantes,
- la construction d'une seconde trémie d'insertion,
- la construction de 3 cuves de 80 m³ pour le stockage des biodéchets à méthaniser,
- la requalification du post-digester actuel en second digesteur,
- la requalification de la cuve de stockage de digestats en un post-digester,
- la construction d'une nouvelle cuve de stockage de digestats avec gazomètre,
- la construction d'une cuve de stockage tampon des jus et eaux pluviales sales des silos,
- la construction d'un bâtiment de stockage du matériel.

Considérant qu'il convient, en application de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, de soumettre à la consultation du public le dossier de demande d'enregistrement de la Société BIOGAZ MEAUX,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et durée de la consultation publique

L'objet de la présente consultation du public concerne une demande d'enregistrement présentée par la Société BIOGAZ MEAUX, dont le siège social est situé au 2 route de Congé à Trilbardou (77450), aux fins d'être autorisée, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de porter à 68,5 tonnes/jour la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, hameau de Rutel, et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles.

Cette consultation publique se déroule pendant une durée de quatre semaines, du **lundi 02 septembre 2019 à 09h30 au lundi 30 septembre 2019 inclus à 17h30.**

Le siège de la consultation du public est fixé à la mairie de **Chauconin-Neufmontiers (77124).**

Article 2 : mise à disposition du dossier de consultation du public

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'enregistrement est déposé et tenu à la disposition du public :

- en format papier, en mairie de Chauconin-Neufmontiers, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- en version numérique, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/Enregistrement>

Article 3 : observations du public

Pendant toute la durée de la consultation du public, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur un registre ouvert à la mairie de Chauconin-Neufmontiers,
- par lettre adressé à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE située au 14, Rue de l'aluminium à Savigny-le-Temple (77547).

Article 4 : publicité de la consultation publique

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de la consultation du public est publié par les soins de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE et aux frais de la Société BIOGAZ MEAUX, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit au plus tard le **mercredi 14 août 2019** et rappelé le **mercredi 28 août 2019** dans les journaux suivants :

- le Parisien (édition de Seine-et-Marne),
- la Marne.

Le même avis est publié par voie d'affichage **dès le 22 juillet 2019**, par les soins des Maires des communes de Chamigny, de Chauconin-Neufmontiers, de Sainte-Aulde, de Tancrou, de Trilbardou, de Vignely, de Villenoy et de Villeroy, concernées par le projet.

L'affichage a lieu en mairie et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il est maintenu au jusqu'au lendemain du dernier jour de la consultation, soit jusqu'au **1^{er} octobre 2019**.

Le responsable du projet procède, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis, **dès le 22 juillet 2019** jusqu'au **1^{er} octobre 2019**, sur le site de l'installation de méthanisation à Chauconin-Neufmontiers.

L'accomplissement de ces formalités est justifiée par un certificat d'affichage du Maire de chaque commune où l'affichage a lieu, et de la Société BIOGAZ MEAUX, ainsi que par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels est inséré l'avis de consultation du public.

L'avis de consultation du public est également publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/Enregistrement>

Article 5 : information

Toute information concernant cette demande peut-être obtenue auprès Monsieur Étienne PROFFIT, le Président de la Société BIOGAZ MEAUX :

- téléphone : 06 32 10 61 24
- adresse électronique : biogaz.meaux@gmail.com

Article 6 : clôture de la consultation du public

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit le **lundi 30 septembre 2019** à 17h30, le Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers clôt le registre et l'adresse à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE située au 14, Rue de l'aluminium à Savigny-le-Temple (77547).

Article 7 : avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Chamigny, de Chauconin-Neufmontiers, de Sainte-Aulde, de Tancrou, de Trilbardou, de Vignely, de Villenoy et de Villeroy sont appelés à formuler leurs avis sur la demande d'enregistrement présentée par la Société BIOGAZ MEAUX dès l'ouverture de la consultation du public.

Seuls les avis exprimés et communiqués à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public peuvent être pris en considération.

Article 8 : autorité compétente pour prendre la décision

L'autorité compétente est le Préfet de Seine-et-Marne.

Article 9 : exécution de l'arrêté

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Messieurs les Maires des communes de Chamigny, de Chauconin-Neufmontiers, de Sainte-Aulde, de Tancrou, de Trilbardou, de Vignely, de Villenoy et de Villeroy
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le **16 JUL 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjointe au Chef de l'Unité
départementale de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- la Société BIOGAZ MEAUX
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux.